

ACCORD RELATIF AUX FRAIS DE TRAJET

ADMR

To DD
MN

PREAMBULE :

Dans le cadre de la négociation de la convention collective de la branche de l'aide à domicile, un élément, de la convention collective des associations ADMR du 6 mai 1970 est apparu comme une spécificité que les partenaires sociaux ne peuvent introduire, dans l'immédiat dans le texte commun. En conséquence, les partenaires sociaux conviennent d'un accord collectif, spécifique à l'ADMR.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Cet accord s'applique à toutes les associations adhérentes à l'Union nationale des associations ADMR.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU TRAJET

Le trajet s'entend comme la distance parcourue entre le domicile du salarié intervenant à domicile et la 1^{ère} séquence de travail effectif et entre la dernière séquence de travail effectif et le domicile du salarié intervenant à domicile.

Pour les salariés résidant en dehors du secteur d'activité de l'association, sont prises en compte les fractions de trajets effectuées dans le secteur de l'association.

Lorsque l'employeur demande expressément au salarié d'intervenir en dehors du secteur d'intervention de l'association, les kilomètres de trajets sont intégralement indemnisés.

Le secteur d'intervention de l'association est défini dans son règlement intérieur statutaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION DE FRAIS DE TRAJET

L'indemnisation des frais de trajet n'est réalisée qu'à condition que :

- L'utilisation des transports en commun ne soit pas possible du fait de leur inexistence ou du fait des horaires de travail ;
- Le salarié utilise son véhicule personnel à moteur.

La prise en charge par l'association se fait sur la base de 60 % des kilomètres de trajet.

Le montant de l'indemnité kilométrique correspond à celle fixée par les accords de la branche de l'aide à domicile agréés et étendus. A la date de signature du présent accord le montant est de 0,35€ du kilomètre pour les véhicules à essence à 4 roues et 0,15€ du kilomètre pour les véhicules à essence à 2 roues.

To
DD
MN

ARTICLE 4 : DATE D'APPLICATION

Cet accord, sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'agrément, entrera en vigueur le même jour que l'entrée en vigueur de la convention collective de branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ACCORD

Cet accord est conclu pour une durée déterminée. Il prendra fin le jour où entrera en vigueur un accord de branche portant sur l'indemnisation des trajets aller et retour domicile-travail.

ARTICLE 6 : COMMISSION DE SUIVI

Une commission de suivi est créée. Elle composée des parties signataires au présent accord. Cette commission a pour objectif :

- De faire un point d'étape de l'application de cet accord tous les ans,
- De statuer sur les éventuelles questions d'interprétation.

Fait à Paris, le 21 mai 2010

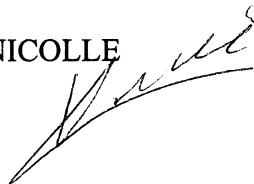
Pour l'ADMR

David DUIZIDOU



Pour la CFDT *SAINTE SOUVERAIN*

Maryvonne NICOLLE



Pour la CFE/CGC

Claude DUMUR

Pour la CFTC

Gérard SAUTY

Pour la CGT/FO

Josette RAGOT

Pour la CGT

Sylviane SPIQUE

Pour l'UNSA/SNAPAD

Thierry OTT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry Ott', with a stylized flourish at the end.